|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/23/Add.1−ST/SG/AC.10/C.4/2020/8/Add.1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-septième session** | **Trente-neuvième session** |
| Genève, 30 novembre-8 décembre 2020Point 11 a) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : révision du chapitre 2.1** | Genève, 9-11 décembre 2020Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers s’y rapportant : révision du chapitre 2.1** |

 Attribution des conseils de prudence dans le nouveau chapitre 2.1 du SGH − modification du conseil de prudence P236

 Communication de l’expert de la Suède au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé de la révision du chapitre 2.1[[1]](#footnote-2)\*

 Additif

 Introduction

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8, il est proposé de revoir l’attribution des conseils de prudence actuellement utilisés pour les explosifs compte tenu de l’ajout de nouvelles classifications dans le chapitre 2.1 du SGH tel que présenté dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/20-ST/SG/AC.10/C.4/2020/5. Dans ce document, ainsi que dans le rapport sur l’état d’avancement de la révision du chapitre 2.1 contenu dans le document informel UN/SCETDG/57/INF.16-UN/SCEGHS/39/INF.13, il est question de la formulation d’un nouveau conseil de prudence P236 et des conditions relatives à son utilisation. Cette question a été étudiée en juillet 2020 à la session informelle en ligne du Sous-Comité d’experts du SGH, puis par le groupe de travail informel par correspondance. On trouvera dans le présent document les conclusions de ces débats et les modifications faites aux propositions du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8.

2. Comme cela a été indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8, l’instruction d’emballage P236 a pour objet de faire figurer sur l’étiquette SGH les informations relatives à la division applicable pour le transport. La solution avancée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 était d’ajouter dans le SGH un nouveau conseil de prudence P236 libellé « Division ... dans la configuration de transport », et d’indiquer qu’il devrait être associé au conseil de prudence P234 pour former la combinaison P234 + P236 « Conserver uniquement dans l’emballage d’origine. Division … dans la configuration de transport. ».

3. Dans la mesure où la formulation du conseil de prudence P236 ne constitue pas réellement à une mise en garde, et où il ne peut être garanti que ce conseil sera toujours associé au P234, tous les experts qui se sont exprimés sur cette question à l’occasion des débats tenus en ligne en juillet 2020 ont jugé préférable d’intégrer le texte du conseil P234 au conseil P236. Cette solution présenterait l’avantage de présenter le conseil de prudence P236 comme une mise en garde et de l’associer définitivement au texte du conseil P234, ce qui permettrait d’obtenir plus facilement le résultat souhaité.

4. Néanmoins, il ne faut pas qu’en raison de l’intégration du texte du conseil de prudence P234 au P236, le P234 soit appliqué chaque fois que le P236 est invoqué, sous peine de créer un doublon. Cette instruction doit être aussi claire que possible. Après la session tenue électroniquement en juillet 2020, un expert a suggéré de s’inspirer d’une condition applicable à l’utilisation du conseil de prudence P103, qui s’énonce comme suit : « - omettre lorsque le conseil P203 est utilisé ».

5. Il a également été question des exemptions à l’application du conseil de prudence P236 à la session en ligne de juillet 2020, et les deux exemptions proposées dans le document UN/SCETDG/57/INF.16-UN/SCEGHS/39/INF.13 ont reçu un accord de principe. Une préférence a été exprimée pour la deuxième version de l’exemption applicable aux matières et objets explosibles dont la division de transport n’est pas connue au moment de l’apposition de l’étiquette SGH. Néanmoins, la formulation de cette disposition a été affinée lors des discussions consécutives à la session.

 Proposition

6. L’annexe du présent document comprend un projet de nouveau conseil de prudence P236 et la modification qu’il convient d’apporter en conséquence aux conditions relatives à l’utilisation du conseil P234. Les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 restent inchangées.

7. Il est à noter que des modifications devront être apportées en conséquence aux tableaux des conseils de prudence qui figurent dans la section 3 de l’annexe 3 du SGH.

Annexe

 Modifications du tableau A3.2.2 de l’annexe 3 du SGH, venant compléter celles présentées dans l’annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/23-ST/SG/AC.10/C.4/2020/8

* Ajouter une nouvelle ligne pour le conseil de prudence P236, comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code****(1)** | **Conseils de prudence concernant la prévention****(2)** | **Classe de danger****(3)** | **Catégorie de danger****(4)** | **Conditions relatives à l’utilisation****(5)** |
| P236 | Conserver uniquement dans l’emballage d’origine. Division … dans la configuration de transport. | Matières et objets explosibles(chapitre 2.1) | 2A, 2B, 2C | … Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser la division pour le transport.*Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1).**Le conseil de prudence peut être omis si l’utilisation d’emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport.* |

* Pour le conseil de prudence P234, ajouter, à la ligne correspondant aux matières et objets explosibles, dans la colonne 5 (conditions relatives à l’utilisation), le texte suivant :

« *- omettre lorsque le conseil P236 est utilisé.* ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)